



SEANCE DU 8 FEVRIER 2024

N° 2024-009

L'an deux mille vingt-quatre et le huit février à 18 h.

Date convocation : 05/02/2024

Le Conseil Municipal de la Commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BIOLA, Maire.

Présents :

Mmes CATTIN, CERVERA, RATIE, SCHERRER, VINDRINET
MM BIOLA, CANALS, CASSAN, GOHIER, SANCHEZ

Absents - Excusés :

Mmes CAUSSIDERY, MARTIN, PUECH, VERNIERES
MM ARGENTIERI, CORON,

Procurations :

Mme CAUSSIDERY à Mme VINDRINET
Mme MARTIN à M CASSAN
Mme PUECH à M CANALS

Elus en exercice : 16

Objet : Convention de mise à disposition d'un agent administratif par la Commune de Cers

Présents : 10

Absents : 6

Procurations : 3 **Secrétaire de séance : Vincent CANALS**

Votants : 13

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 14

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 61 à 63

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux

Vu le projet de convention de mise à disposition d'un agent administratif de la Commune de Cers auprès de la Commune de Bassan.

Considérant la mutation externe d'un agent administratif,

Considérant la possibilité de recourir à un agent de la Commune de Cers dans le cadre d'une mise à disposition, afin de maintenir la continuité du service comptabilité.

Considérant que cette convention doit préciser les conditions de mise à disposition, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui lui sont confiées et les conditions d'emploi.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et délibéré, par 13 voix pour,

APPROUVE la convention de mise à disposition

AUTORISE Monsieur le Maire à signer pour l'agent concerné la convention de mise à disposition

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Le Maire :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
- Informe qu'en vertu du décret N° 83. 1025 du 29/11/83 concernant les relations entre l'administration et les usagers (art 9) (J.O. du 03/12/1983) modifiant le Décret 65.25 du 11 janvier 1965 relatif aux délais de recours contentieux en matière administrative (Art 1 - A 16).
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif par le site Internet www.telerecours.fr, dans un délai de DEUX MOIS à compter de la présente notification.
- Transmis au représentant de l'Etat, le.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Alain BIOLA



Le Secrétaire de séance

Vincent CANALS

